

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PUBLICITE,
DES PRODUITS COSMETIQUES ET BIOCIDES**

DÉPARTEMENT PUBLICITÉ ET
BON USAGE DES PRODUITS DE SANTÉ

**COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
EN FAVEUR DES OBJETS, APPAREILS ET MÉTHODES**

PROCES-VERBAL N° 169

Réunion du jeudi 24 mars 2011

Etaient présents :

- _____
- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : M. BAILLIART (membre titulaire)
 - en qualité de médecin omnipraticien : M. MYHIE (membre suppléant), M. CARRE (membre suppléant)
 - en qualité de pharmacien d'officine : M. LEPAGE (membre titulaire)
 - en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés : Mme COUSIN (membre titulaire)
 - personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme JOSEPH (membre titulaire)
 - représentants de l'Institut National de la Consommation : Mme WALLAERT (membre titulaire)
 - le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY
 - le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : M. PARMENTIER (membre titulaire)
 - le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE (membre titulaire)
 - le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant : M. DUGUE (membre suppléant)
 - le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme TURIER (membre suppléant)

Etaient absents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine: M. LE BLANCHE (membre titulaire)
- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie: Mme DELETRAZ- DELPORTE (membre titulaire), M. PABST (membre suppléant), Mme VAN DEN BRINK (membre titulaire), Mme LE GAL-FONTES (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine: Mme DARDEL (membre titulaire), M. RINALDI (membre suppléant)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité: Mme DUPONT (membre titulaire), M. LEFEBVRE (membre suppléant)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation: M. MOPIN (membre titulaire), M. PIDOU (membre suppléant), Mme BALMAIN (membre titulaire)
- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés: Mme WURTZ (membre titulaire), M. ROUARD (membre suppléant)
- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant: Mme BARSKY
- le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances: Mme MARCHAND (membre titulaire) - M. BESANCON (membre suppléant)

Secrétariat de la Commission :

Mme PROUST, Mme HICKENBICK

Auditions :

- Représentants de Terre d'Energies
- Représentants de France Saunas

Conflits d'intérêts :

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

I. Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le relevé des avis de la commission n° 168 du 20 janvier 2011 est approuvé à l'unanimité des membres présents (12 voix pour) sans modification.

II. Bilan 2010 de l'activité de la Commission

Au cours de l'année 2010, la commission a examiné 47 publicités concernant 684 objets, appareils et méthodes. Après analyse des pièces justificatives fournies par les firmes concernées, la commission a proposé au Directeur Général de l'Afssaps 47 avis d'interdiction.

Ont été publiées au Journal Officiel au cours de l'année 2010 : 38 décisions d'interdiction. Ces interdictions prennent effet 3 semaines après leur publication au JORF.

Parmi les 47 dossiers étudiés, 83 % étaient issus d'une autosaisine de l'Afssaps, 13 % étaient des saisines anonymes et 4 % provenaient d'administrations.

Les décisions d'interdiction de publicité ont concerné essentiellement des objets, appareils et méthodes revendiquant des bénéfices dans les domaines suivants :

- Affections multiples : 79 %
- Amaigrissement : 13 %
- Rhumatologie : 4 %
- Sevrage tabagique : 2 %
- Autres : 2 %

Il s'agissait de publicités en faveur de méthodes pratiquées dans des instituts dans 34 % des cas dont la moitié proposait notamment des méthodes utilisant le principe des infrarouges, de pierres ou minéraux (21 %), de méthodes annoncées comme développées dans des ouvrages ou des CD audio (15 %), d'objets, appareils ou méthodes de magnétothérapie (11 %), d'appareils ou objets utilisant les infrarouges (8 %) et autres objets, appareils ou méthodes (11 %).

III. Examen des dossiers

1. **Dossier 004-08-10 : Sauna à infrarouges** – France Saunas – 14 ZAC la Haute Bedoule – 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site Internet www.france-sauna.com en faveur de saunas à infrarouges, présentés comme bénéfiques pour la santé avec des allégations telles que :

- « nous éliminons naturellement des toxines de notre corps ce qui permet de réduire de nombreuses affections » ;
- « La chaleur infrarouge a des effets préventifs et curatifs sur les douleurs musculaires et dorsales, rhumatisme, diabète, arthrose, (...) acné, arthrite, troubles digestifs et aide à la perte de poids (environ 1000 calories brûlées par séance) » ;
- « l'utilisation du sauna à infrarouges lointains est une étape critique dans le processus de restauration de la santé pour ceux qui souffrent d'allergies, d'acné (...) de fibromyalgie, de dépression (...) de rhumes fréquents, ainsi que de centaines d'autres symptômes qui indiquent la présence de métaux lourds et toxiques dans le corps » ;
- « effets de l'usage du sauna infrarouge, en particulier sur les douleurs articulaires et musculaires » ;
- « Le sauna à infrarouges lointains permet : détoxification supérieure ; élimination des métaux lourds et des toxines stockées dans les graisses ; stimulation du système immunitaire, amélioration de la circulation sanguine, diminution des douleurs articulaires et musculaires, perte de poids ».

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, le responsable de la firme a envoyé dans un premier temps, un article traitant des cabines à infrarouges en général, de ses diverses utilisations et établissant une liste de pathologies pouvant être traitées par des séances de sauna à infrarouges.

Dans la mesure où ce document contenait des références bibliographiques, il a été précisé à la firme que si elle souhaitait que certaines de ces références soient examinées en tant que documents justificatifs au regard des allégations revendiquées dans la publicité, il était de sa responsabilité de les fournir à l'AFSSAPS dans leur intégralité.

Dans un second temps, la firme a envoyé un dossier justificatif contenant :

- un certificat émanant du fournisseur des saunas à infrarouges (IR), attestant de la moindre consommation d'énergie des saunas à IR par rapport aux saunas traditionnels, de leur efficacité à des températures moindres que celles des saunas traditionnels, de leurs effets en profondeur sur les cellules et tissus et de l'existence d'études montrant des effets des saunas à IR sur les douleurs, le contrôle du poids, ou encore la circulation sanguine,
- une attestation du fabricant des saunas à IR concernant des données techniques de la matière carbone utilisée dans les saunas vendus par France Saunas,
- un rapport de tests techniques sur les émetteurs d'IR contenus dans lesdits saunas,
- un certificat de marquage CE relatif à des directives sur les normes électriques.

Ainsi que :

- une revue de la littérature sur les effets bénéfiques de séances de saunas pour des personnes atteintes d'insuffisance cardiaque. Ce document n'apporte pas d'éléments justificatifs dans la mesure où il concerne les effets des saunas à infrarouges mais aussi des saunas traditionnels. De plus, les allégations relevées dans la mise en demeure ne concernent pas l'insuffisance cardiaque
- Un article de presse sur les effets des infrarouges. Il s'agit d'un avis d'auteur, sans aucune démonstration clinique et / ou scientifique.
- Une étude sur la synthèse et la production d'acide nitrique chez les hamsters atteints de cardiomyopathie. Il s'agit d'une étude sur l'animal dont les résultats ne sont pas extrapolables à l'homme.
- Une étude de cas relative aux effets d'une hyperthermie des jambes provoquée par des séances d'infrarouges, sur le stress oxydatif chez des patients atteints de diabète type 2. Ses résultats ne sont pas interprétables dans la mesure où notamment cette étude concerne uniquement deux personnes, ne comporte pas de groupe témoin.
- Une revue de la littérature sur les avantages pour la santé de l'utilisation des saunas à infrarouges lointains. L'auteur de cette revue de littérature annonce qu' « Il apparaît qu'il existe des données d'importance modérée suggérant que les saunas à infrarouges sont efficaces pour normaliser la tension artérielle et traiter l'insuffisance cardiaque ; des données assez bonnes d'une seule étude en faveur du traitement de la douleur chronique ; des données faibles d'une seule étude pour l'utilisation des saunas à IR pour le traitement de la fatigue chronique, des données faibles sur l'obésité ainsi que des données solides contredisant les prétentions au sujet du rôle des IR dans la réduction du cholestérol ».
L'auteur continue en précisant néanmoins que « toutes les études révisées sont limitées par la petite taille des échantillons, des courtes durées, des échelles de symptômes non validées ».
- des documents traitant des bienfaits des IR de manière générale. Ils précisent aussi, que de nombreuses études auraient démontré leurs effets sur un grand nombre de pathologies et symptômes qui sont cités, sans apporter plus d'éléments sur la méthodologie de ces études, sur le type de sauna utilisé, le type d'infrarouges émis, la durée des séances qui auraient pu permettre de faire un lien avec les saunas faisant l'objet de la publicité en cause,
- une étude sur les effets de séances d'une thérapie utilisant notamment un sauna à IR, sur le syndrome de fatigue chronique de 2 sujets. Or, les allégations relevées dans la mise en demeure ne concernent pas la fatigue chronique,
- un article sur l'état de la recherche sur les IR dans leurs différentes applications dont la médecine, sans que ce document ne concerne les saunas à IR
- une étude sur les effets des saunas à IR sur des patients atteints d'arthrite rhumatoïde ou de spondylarthrite ankylosante. Cette étude a notamment pour but d'évaluer l'amélioration à court terme et à long terme (4 semaines après la fin du traitement) de la douleur, de la rigidité articulaire et de la fatigue. Les 2 groupes incluent chacun 17 personnes, traités par 8 séances d'IR sur 4 semaines. Les résultats montrent uniquement des effets sur la douleur et la rigidité articulaire immédiatement après une séance de 30 minutes sans que ces effets ne perdurent à court et long terme du traitement par IR. Cette étude comporte des biais méthodologiques tels que l'absence de groupe témoin compromettant l'interprétation des résultats qui eux-mêmes montrent un effet sur la douleur et la rigidité articulaire de trop courte durée pour apporter une justification aux allégations revendiquées.

De plus, de manière générale, aucun élément ne permet de savoir si ces études ont été réalisées avec les saunas vendus par France Saunas, et si les caractéristiques des infrarouges émis ainsi que les conditions d'utilisation de ces saunas à infrarouges sont superposables à celles des cabines à infrarouges concernées par la mise en demeure.

Audition de la firme :

Deux représentants de la firme se présentent devant la Commission. Ils précisent avoir rédigé leur publicité en se basant sur des publications mondiales de médecins, notamment chinois, japonais et américains, concernant les effets bénéfiques des saunas à infrarouges, ainsi que sur de nombreux témoignages de clients ayant constaté des bienfaits sur la santé grâce aux séances de saunas à infrarouges.

Ils ajoutent que ces publications sont dans le dossier justificatif qui a été fourni à l'AFSSAPS.

La Commission leur répond que ces publications n'apportent pas la preuve des allégations revendiquées dans la publicité dans la mesure où elles comportent des biais méthodologiques compromettant l'interprétation des résultats. Il est également précisé aux représentants de la firme que les témoignages de clients, même de bonne foi, n'ont pas valeur de preuve car, d'une part, les seuls qui soient habituellement retenus par les promoteurs sont les témoignages favorables et, d'autre part, l'avis d'un ou de plusieurs patients, ne constitue pas un niveau de preuve suffisant susceptible de justifier l'emploi de revendications thérapeutiques.

Les représentants de la firme précisent ensuite qu'un professeur en pharmacie leur a fourni un document sur les effets bénéfiques pour la santé des infrarouges, sur lequel ils se sont appuyés pour la rédaction de leur publicité. Ce document, fourni dans le dossier justificatif, précise que de nombreuses études auraient démontré leurs effets sur un grand nombre de pathologies et symptômes qui sont cités, sans apporter plus d'éléments sur la méthodologie de ces études, sur le type de sauna utilisé, le type d'infrarouges émis, la durée des séances qui auraient pu permettre de faire un lien avec les saunas faisant l'objet de la publicité en cause.

Les représentants de la firme ajoutent qu'ils ont d'ores et déjà procédé à des modifications de leur site Internet. Il est précisé à la Commission qu'en effet, au vu des documents fournis par la firme, celle-ci a modifié son site Internet. Néanmoins, malgré ces modifications, les allégations revendiquées relèvent toujours du bénéfice pour la santé.

Après discussion, la Commission estime qu'en l'espèce, les allégations relatives à la perte de poids ainsi qu'à la perte de calories ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 5122-15 du Code de la santé publique dans la mesure où elles ne sont accompagnées ni d'allégations revendiquant une quantification de la perte de poids ou des diminutions de mensurations dans un délai déterminé ou non, ni d'allégations relatives à une accélération du métabolisme qui aurait pu justifier une éventuelle perte de poids.

La Commission estime que le dossier justificatif fourni par la firme n'apporte pas la preuve des allégations dans la mesure où il ne contient que des documents traitant de généralités sur les infrarouges ainsi que des études sur les effets de cabines à infrarouges, sans que les résultats de ces études puissent être étendus aux cabines mentionnées dans la publicité en cause dans la mesure où le dossier fourni ne contient aucun élément permettant de s'assurer que les conditions d'utilisation des infrarouges dans ces études (population, nombre de séances, durée des séances, type de cabine...) soient les mêmes que celles des cabines faisant l'objet de la publicité en cause.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités sauf les allégations : « aide à la perte de poids (environ 1000 calories brûlées par séance) » et « (...) perte de poids ».

2. Dossier 003-02-11 : Méthode Gym Métabolique Passive utilisant un sauna à infrarouges – ELITE FORME - 22 rue du Pont du Coudray - 14320 LAIZE LA VILLE

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site Internet www.coaching-forme-fitness.com en faveur de la méthode Gym Métabolique Passive utilisant un sauna à infrarouges, avec des allégations telles que :

- « Contribue à l'amélioration de la circulation sanguine »
- « perte de calories : 800 et + entre 30 et 45 minutes »
- « élimination de l'acide lactique »
- « lutte contre (...) les troubles du sommeil »
- « Atténuation, importante des douleurs articulaires et musculaires »
- « réduction des surcharges pondérales »
- « amélioration générale du métabolisme ; vous allez augmenter la capacité de votre métabolisme à déstocker davantage de graisse (...) Résultats : une perte de poids progressive (...) (perte en cm) »
- « meilleure circulation sanguine »
- « Idéal pour les personnes souffrant de douleurs musculaires ou rhumatismales »
- « en luttant contre (...) le stockage des graisses »
- « vous perdez jusqu'à 800 calories par séance (...) tout en éliminant (...) acide lactique »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un courrier dans lequel elle précise que la société Neuf Energie, fournisseur de l'appareil utilisé dans le cadre de la méthode Gym Métabolique Passive, venait de lui demander de supprimer certaines allégations de sa publicité, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas prouvées scientifiquement. Le responsable de la firme a également précisé qu'il avait pris les mesures nécessaires pour que la partie de son site Internet concernant cette méthode ne soit plus consultable dans l'attente de rédiger une nouvelle publicité.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

3. **Dossier 005-11-10 : Méthodes de drainage lymphatique, de massages, de balnéothérapie et utilisant des cabines à infrarouges** – La Bulle Harmonie - 799 Avenue Tournamy - Tourcenter 2è étage - 06250 MOUGINS

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site Internet www.labulleharmonie.com en faveur de méthodes de drainage lymphatique, de massages, de balnéothérapie et utilisant des cabines à infrarouges, présentées comme bénéfiques pour la santé, avec des allégations telles que :

- « augmenter nos défenses immunitaires ; permet de contrôler son taux de cortisol ; réduisent le niveau du cortisol dans le corps et augmentent le taux d'endorphines (...) or, en quantité excessive, le cortisol (...) déséquilibre le système immunitaire, endommage les cellules du cerveau et influe sur la production d'autres hormones, comme l'insuline, ou peut dérégler le fonctionnement de la glande thyroïde (...) les massages, les bains tièdes, (...) le sauna sont autant de moyens de réduire le taux de cortisol »
- « Des traitements comme le drainage lymphatique, les massages (...) la balnéothérapie, le sauna à infrarouges, permettent à la lymphe de revenir vers le foie et d'éliminer les déchets ; améliorant la circulation sanguine, (...) stimulant le système immunitaire ; un massage spécifique peut renforcer le système immunitaire, réduire les inflammations chroniques, aider une personne souffrant d'asthme, réduire (...) la migraine ... Le tout, en stimulant la circulation lymphatique, en débarrassant le corps de l'acide lactique et en libérant des endorphines »
- Méthode utilisant la balnéothérapie : « stimuler la circulation sanguine et lymphatique et améliorer les fonctions métaboliques ; soulager les douleurs musculaires et articulaires »
- Cabines à infrarouges : « pouvoir thérapeutique ; soulagement de la douleur ; Des recherches médicales ont démontré des résultats positifs (...) au niveau des douleurs musculaires et articulaires, des problèmes respiratoires et circulatoires ; prévient la prolifération des bactéries et virus. Le soulagement et le traitement de syndromes tels que douleurs musculaires ou rhumatismales s'accélère ; Contrôle pondéral (...) stimulation de combustion de graisses (...) vous arrivez à dépenser

entre 600 et 800 Kcal/séance ; provoque la lipolyse des cellules graisseuses ; La cabine à infrarouges peut (...) vous aider à brûler des calories (...) améliorer la circulation du sang, renforcer votre système immunitaire »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la responsable de la firme a envoyé un dossier justificatif comportant :

- un ouvrage sur le spa, qui constitue un avis d'auteur, sans aucune démonstration clinique et / ou scientifique,
- des documents de présentation des cabines à infrarouges et du matériel de balnéothérapie qu'elle utilise ainsi qu'un extrait de site Internet sur la pratique du spa.

Un membre de la Commission s'interroge sur la possibilité de faire entrer l'allégation relative à la perte de calories dans le champ d'application de l'article L. 5122-15 du Code de la santé publique. La représentante du Directeur Général de l'Afssaps répond que cette perte de calories constitue en l'espèce, un bénéfice pour la santé dans la mesure où elle est en lien avec des allégations relatives à l'activation du métabolisme, traduisant ainsi une modification de l'état physiologique.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

4. Dossier 002-02-11 : Méthode d'amaigrissement, méthode basée sur des séances de sauna, méthode basée sur des séances de sauna à infrarouges, et méthode basée sur des séances de solarium – FITNESS CONCEPT – 15 Rue du commerce - 67240 OBERHOFFEN SUR MODER

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site Internet www.fitness-concept.fr en faveur d'une méthode basée sur des séances de sauna, d'une méthode basée sur des séances de sauna à infrarouges, et d'une méthode basée sur des séances de solarium, présentées comme bénéfiques pour la santé, avec des allégations telles que :

Concernant une méthode basée sur des séances de sauna :

- « action bénéfique de ce soin sur la circulation sanguine ; la chaleur favorise la production de globules blancs et aide notre système immunitaire »

Concernant une méthode basée sur des séances de sauna à infrarouges :

- « Les effets sur la santé de ce puissant outil de désintoxication du corps dépassent largement le simple soulagement (...) des douleurs chroniques, de l'arthrite (...) et des problèmes respiratoires. L'infrarouge exerce en effet ses vertus thérapeutiques sur le contrôle du poids (...) la réparation des tissus endoloris, le renforcement du système immunitaire, l'amélioration de la circulation sanguine ; Lors de l'analyse de la transpiration des personnes utilisant une cabine à infrarouge on (...) trouve (...) des substances toxiques et des métaux lourds comme du mercure et du plomb ; élimination efficace de ces substances toxiques et contribue à l'amélioration de la santé »
- « soulagement de la douleur ; permettant au sang riche en oxygène d'atteindre les voies nerveuses qui provoquent les douleurs chroniques ; influence positive sur, entre autre, l'arthrose, l'arthrite rhumatoïde, les rhumatismes, le psoriasis, l'eczéma, (...) la bronchite ; l'irrigation sanguine accrue et une désintoxication efficace assurent un soulagement significatif des différents troubles et douleurs »
- « une séance de 30 minutes dans la cabine à infrarouge permet la combustion de 300 à 500 calories ; moyen idéal pour perdre quelques kilos superflus »
- « Les cellules adipeuses sous-cutanées (adipocytes) fondent littéralement »

- « On observe une nette amélioration de l'acné, de l'eczéma, (...) du psoriasis et d'autres affections de la peau »

Concernant une méthode basée sur des séances de solarium :

- « empêche l'ostéoporose, le rachitisme et autres maladies des os, les maladies cardiaques, l'hypertension, la myopathie et le diabète. Les UVB réduisent également les risques sur 13 types de cancer : œsophage, estomac, colon, rectum, ovaires, prostate, utérus, seins, sang, syndrome d'hodgkin, vessie, vésicule biliaire et reins »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la responsable de la firme a envoyé un courrier dans lequel elle précise avoir d'ores et déjà fait certaines modifications sur son site Internet.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

5. **Dossier 001-10-10 : Méthode utilisant un appareil dénommé Théragem et des pierres précieuses** – TERRE d'ENERGIES – 40 rue de Changis – 93110 ROSNY SOUS BOIS

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site Internet www.sesoigner-theragem.fr en faveur d'une méthode utilisant un appareil dénommé Théragem ainsi que des pierres précieuses telles que le saphir, le diamant, l'émeraude en lien avec la proposition de la vente de séance d'application de cette méthode et la vente de l'appareil Théragem via le site www.terredenergies.eu. Cette méthode est présentée comme ayant un intérêt thérapeutique dans des situations pathologiques telles que l'anémie, le diabète, la maladie de Parkinson, l'épilepsie, la thrombose, la sclérose en plaques. illustré notamment par les allégations suivantes :

- « Le Theragem et les pierres précieuses (...) pour aider vos problèmes psychiques (...) dépression fatigue chronique, anxiété (...) anémie, anorexie), de peau (abcès, herpès, eczéma, psoriasis), sanguins (pression artérielle, troubles du sang, troubles pré-menstruel, accident vasculaire cérébral, thrombose), musculaires et osseux, cécité »,
- « Des protocoles Théragem existent pour aider aux traitements des maladies suivantes: abcès, toxicomanie, alopecie, anémie, anorexie, anxiété (...), maladie d'Alzheimer, arthrite, asthme et allergies, maux de dos, cécité, pression artérielle, troubles du sang, bronchite, candida, catarrhe, syndrome du canal carpien, (...) conditions de cirrhose du foie, coma, conjonctivite, cystite, diabète, (...) épilepsie, blessures aux yeux ou infections, rhume des foins, maladies cardiaques, herpès, hyper/hypotension, infections (par exemple provoquées par des virus ou des bactéries), grippe, insomnies, syndrome du colon irritable, jaunisse, laryngite, fatigue chronique, sclérose en plaques, troubles musculaires et squelettiques, (...) névralgie, névrite, œdème, douleur ou inflammation, paralysie, maladie de Parkinson, phlébite, pleurésie, trouble pré-menstruel, escarres, ; prolapsus du disque, blessures répétitives, rhumatismes, sclérose, sciatique, zona, maladies de la peau, (eczéma, psoriasis, dermatite, rosacée, zona, sclérodermie, herpès, acné, escarres, verrues, verrucosités, ulcères variqueux, tissu cicatriciel, piqûres d'insectes) (...) dépression, accident vasculaire cérébral, thrombose, etc »,
- « Theragem : aider à traiter les causes profondes de la maladie »,
- « atténuer les symptômes et souvent éradiquer la maladie »,
- Emeraude : « utilisée pour traiter (...) brûlures, fièvres, arthrite, asthme, eczéma, anorexie, syndrome du côlon irritable, ulcères d'estomac, diarrhées et cystite ; guérir toutes sortes de maux, des yeux, des oreilles (...) de l'épilepsie, (...) et des troubles nerveux ; antalgique, antiseptique»,
- Saphir : « les essais médicaux ont utilisé avec succès dans le traitement de la douleur, maladies de peau, migraines, brûlures d'estomac, rhumatismes (...) ballonnements, insomnies, problèmes d'audition ; augmente la production d'endorphines ; Il peut être utilisé comme sédatif ; il est reconnu pour avoir des pouvoirs miraculeux et magiques dans la guérison de toutes sortes de maladies du

cerveau et de l'estomac ; Il peut traiter la diarrhée, la dysenterie, les ulcères gastriques, (...) les troubles du cœur, la maladie de Parkinson, les paralysies, l'arthrite et la démence ; bénéfique pour (...) la dépression ; analgésique»,

- Rubis : « aider pour les troubles du cœur, pertes de sang, tuberculose, indigestion, fièvres prolongées et diabète ; Il est communément utilisé pour traiter des ulcères, des problèmes osseux, de l'arthrite, des maladies sanguines, de l'anémie ; augmente le métabolisme (circulation (...))»,
- Diamant : « pour soigner de nombreuses maladies »,
- Cornaline : « utilisée pour guérir les plaies ouvertes (...) les rhumatismes, les calculs rénaux et autres problèmes rénaux, les calculs biliaires (...) les allergies au pollen et les névralgies ; utilisée pour le renouvellement des tissus et cellules »,
- Améthystes : « douleurs situées en profondeur ; dépression ; maux de tête ; insomnie »,
- Citrine : « désintoxication ; diminution des excroissances (verrues (...)) »,
- Mélange de 7 pierres : « douleurs ; maladies inflammatoires ; fibromyalgie ; endométriose ; aménorrhée »,
- Quartz rose : « affections cardiaques ; problèmes bronchiques et relatifs aux poumons ; zona ; maladies de peau ; insomnie »,
- Pierre de Lune : « maladies du système reproducteur de la femme ; amélioration du système lymphatique »,
- « Un point d'assemblage qui est hors de sa position normale peut souvent être la cause sous-jacente de la maladie et peut être replacé dans sa position optimale par un traitement avec le Theragem »,
- « Utilisée pour une large gamme de problèmes de santé, c'est une technique douce, non invasive, qui peut stimuler les mécanismes naturels de guérison du corps »,
- « effets thérapeutiques des pierres précieuses de base »,
- « soulager ou effacer les douleurs (rhumatismales, articulaires, lumbago/sciatiques...) ; diminuer ou neutraliser les problèmes circulatoires ; combattre les problématiques neurodégénératives ».

La firme n'a pas répondu à la mise en demeure.

Audition de la firme :

Le représentant de la firme se présente devant la Commission. A la demande de la Commission, il précise le mode de fonctionnement de l'appareil Theragem. Il explique ainsi que celui-ci regroupe 7 techniques fonctionnant simultanément dont notamment l'émission d'un spectre de lumière blanche, l'utilisation de l'énergie des pierres précieuses, l'émission d'un filtre de couleur, et l'émission de basses fréquences. L'ensemble de ces techniques apporterait ainsi des informations au corps qui l'aideraient à se rééquilibrer.

Il précise qu'il s'agit d'une technique mise au point par un physicien anglais qui a publié ses observations sur les bienfaits de cet appareil dans deux ouvrages.

Le représentant de la firme ajoute qu'il a rédigé sa publicité en se référant aux témoignages d'amélioration de l'état de santé de personnes utilisant cette méthode, notamment dans des cas de dépression ou de suites d'accident vasculaire cérébral.

La Commission précise au représentant de la firme que les témoignages de clients, même de bonne foi, n'ont pas valeur de preuve car, d'une part, les seuls qui soient habituellement retenus par les promoteurs sont les témoignages favorables et, d'autre part, l'avis d'un ou de plusieurs patients, ne constitue pas un niveau de preuve suffisant susceptible de justifier l'emploi de revendications thérapeutiques.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

6. **Dossier 004-11-10 : Cabines à infrarouges, fauteuils massants – La Plénitude des sens – 31 Place Paul Eluard – 59113 SECLIN**

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité sur le site Internet www.laplenitudedessens.fr en faveur de méthodes utilisant des cabines à infrarouges ainsi que des fauteuils massants, présentées comme bénéfiques pour la santé, avec des allégations telles que :

- Cabines à infrarouges : « moyen de traitement et de prévention contre les douleurs musculaires et rhumatismales ; anti-dépressif ; augmente la circulation sanguine, contre les maladies du cœur et les problèmes vasculaires ; soulage durablement les douleurs musculaires ; diminue les douleurs des terminaisons nerveuses ; répare les traumatismes tels que fatigue lombaire, sciatique, périarthrite de l'épaule, déchirure musculaire, rhumatisme, arthrose, arthrite »
- Fauteuils massants : « Combat l'insomnie ; atténue les douleurs au niveau des cervicales ; diminue les maux de dos ; calme les lombalgies ; combat les jambes lourdes ; stimule la circulation ; améliore la circulation des jambes »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la responsable de la firme a envoyé un courrier dans lequel elle a indiqué à l'Afssaps qu'elle devait elle-même se rapprocher des revendeurs des cabines à infrarouges et des fauteuils massants afin d'obtenir des éléments de preuve. L'Afssaps lui a précisé qu'en tant que diffuseur de cette publicité, il était de sa responsabilité de constituer ce dossier. La responsable de la firme a simplement répondu que le site Internet en question avait été supprimé dans la mesure où elle arrêterait ses activités à la fin du mois.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (12 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.